

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 3-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre

QUE le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n<sup>o</sup> 224-2004 du 23 mars 2004, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa du dispositif ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, conformément à l'article 42 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47526

Gouvernement du Québec

### Décret 4-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT monsieur André Dicaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur André Dicaire pris en vertu du décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2007 sous réserve qu'il agisse à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47527

Gouvernement du Québec

### Décret 8-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 143-2006 du 15 mars 2006, monsieur Jacques R. Gagné était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,